

main à la recherche du nouveau Tribunal, de faire enregistrer l'arrêt donné sur ces biens (lequel arrêt aura le privilege d hypoteque judiciaire) & de proceder comme Juges d execution, sans écouter les exceptions dont le debiteur voudroit se servir contre la cause principale, ayant dû les avoir allegué audit Tribunal de Commerce dans le terme peremptoire qui lui avoit été donné.

12. Si l'Appel est reçu, la cause doit être aussi-tôt renvoyée par devant le Tribunal *mercantil* d'appellation, qui est la seconde instance, & que S. M. a aussi expressément établi pour cet effet, il devra être composé d'un Président qui sera de l'Ordre des Seigneurs, & de six Assesseurs, dont le premier sera un des Assesseurs de la Regence de la Basse-Autriche, le 2. un Assesseur de l'Office du grand Maréchal de la Cour, le 3. sera du Magistrat de la Ville de Vienne, le 4. l'un des Marchands forains qui jouissent du privilege nommé *Niederlagen*, le 5. un Marchand qui ait la franchise de la Cour, & le 6. un Marchand Bourgeois de Vienne.

13. Le Chef de ce Tribunal convoquera les Assesseurs toutes les fois qu'il y aura des causes qui y ressortiront, il ne pourra prononcer qu'il n'y ait du moins 4 de ces six Assesseurs presens, & la decision étant donnée, il l'a renvoyera à la premiere instance pour y être publiée.

14. Si il y a lieu de craindre que l'Appellant ne s'évade ou ne détourne de ses effets avant que le Tribunal d'appellation ait jugé l'affaire, on l'obligera de donner caution à sa contrepartie, & ensuite s'il paroît qu'il ait temerairement interjetté l'Appel, il sera mis à l'amande.